

— monsieur Jean-Pierre Rathé, ex-directeur de l'éducation des adultes, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, à titre de personne diplômée de la Télé-université, en remplacement de madame Andrée Longpré.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41773

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres et du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs et deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Diane Dufresne a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2002 du 26 juin 2002, madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Claire V. de la Durantaye a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, monsieur Claude Béland a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires :

– madame Diane Dufresne, conseillère senior en relations industrielles, Produits Shell Canada Itée, pour un deuxième mandat ;

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail :

– monsieur Réjean Bellemare, conseiller au Service de la recherche – retraite et avantages sociaux – Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), pour un premier mandat, en remplacement de madame Louise Sanscartier ;

— après consultation des groupes socioéconomiques les plus représentatifs :

– monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Laflèche de Trois-Rivières, pour un premier mandat, en remplacement de madame Claire V. de la Durantaye ;

— comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie :

– monsieur Jean Marchand, retraité, pour un premier mandat, en remplacement de monsieur Claude Béland ;

QUE monsieur Jean Marchand soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Béland.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41774

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de centrale du Suroît sur le territoire de la Municipalité de Beauharnois

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet de centrale thermique à cycle combiné du Suroît d'une puissance nominale de 807 MW ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 septembre 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 9 mai 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 4 juin 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 4 juin au 19 juillet 2002, dix-huit demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 9 septembre au 10 octobre 2002, et que ce dernier a déposé son rapport le 3 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le projet augmenterait de façon substantielle les émissions de gaz à effet de serre au Québec, ce qui aurait pour effet de réduire sa marge de manœuvre face au Protocole de Kyoto, même si ces émissions par unité d'énergie électrique produite au Québec demeureraient bien en deçà de celles qui ont cours ailleurs au Canada et aux États-Unis ;

ATTENDU QUE ce même rapport indique que la vente éventuelle en Ontario ou dans le nord-est des États-Unis d'électricité produite au Québec par la centrale du Suroît alimentée au gaz naturel pourrait avoir au mieux un effet positif et, au pire, aucun effet sur la croissance des gaz à effet de serre à l'échelle de l'Amérique du Nord dans la mesure où il existe une forte tendance pour l'usage du gaz naturel dans la majorité des nouvelles productions d'électricité dans les régions limitrophes au Québec ;